

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K.**  
**c.**  
**OIT**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4102**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>me</sup> N. K. le 4 novembre 2016 et régularisée le 25 novembre 2016, la réponse de l'OIT du 6 mars 2017, la réplique de la requérante du 7 avril et la duplique de l'OIT du 10 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le fait que l'OIT n'a pas pris de décision définitive concernant son recours en reclassement et ne lui a pas octroyé un contrat sans limitation de durée.

La requérante est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en juin 1995. Après une série de contrats de courte durée, elle obtint en juin 2003 un contrat de durée déterminée au grade G.3.

En septembre 2009, elle présenta une demande tendant à ce que son emploi soit classé au grade G.4. En octobre 2009, n'ayant reçu aucune réponse, elle forma un recours auprès du Groupe d'examen indépendant (GEI) contre le rejet implicite de sa demande. En mai 2010, après avoir épuisé ses droits à congé de maladie, elle fut placée en congé spécial

sans traitement et se vit accorder une prestation d'invalidité temporaire par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Quelques mois plus tôt, en février 2010, la requérante avait déposé une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) au motif que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une titularisation. Elle fut informée, le 23 juillet 2010, qu'un contrat sans limitation de durée lui serait accordé lorsqu'elle reprendrait le travail. Toutefois, le contrat de durée déterminée de la requérante ayant été résilié avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011 pour raisons de santé, elle ne revint jamais au travail et ne fut donc jamais titularisée. La requérante indique que la décision du 23 juillet 2010 est «une décision attaquée».

Concernant son recours en reclassement, la requérante fut entendue par le GEI en mars 2012. Elle contacta le GEI en janvier 2013 pour s'enquérir de l'état d'avancement de ce recours. Le GEI lui répondit le même jour que son dossier était en cours de traitement.

Le 29 juillet 2013, la requérante déposa une réclamation auprès de HRD au motif que son recours en reclassement formé devant le GEI n'avait pas encore été examiné et demanda que lui soit versée une indemnité à titre de réparation pour le retard. HRD rejeta la réclamation et la Commission consultative paritaire de recours fut saisie de l'affaire. Dans son rapport du 25 mars 2014, la Commission recommanda notamment au Directeur général de verser à la requérante la somme de 2 500 francs suisses à titre de réparation pour le retard pris par le GEI dans l'examen de son recours en reclassement et de veiller à ce qu'une décision définitive concernant ledit recours soit prise dans un délai de trois mois. Dans l'éventualité où aucune décision définitive n'interviendrait dans ce délai, la Commission recommandait que soit versée à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Le 26 mai, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'approuver ces recommandations.

Le 10 juin 2014, la requérante fut informée que le GEI avait recommandé le rejet de son recours en reclassement et que le Directeur général avait décidé de suivre cette recommandation. En juillet 2014, elle saisit la Commission consultative paritaire de recours pour contester

cette décision. Dans son rapport du 11 juin 2015, la Commission conclut que le GEI n'avait pas examiné l'ensemble des faits et qu'il n'avait pas appliqué les méthodes de classification prescrites. Par conséquent, la recommandation qu'il avait formulée était viciée. La Commission recommanda donc l'annulation de la décision contestée et un nouvel examen du recours en reclassement de la requérante.

Par lettre du 9 juillet 2015, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'annuler la décision du 10 juin 2014 et que le GEI devait procéder, le 12 décembre 2015 au plus tard, à un nouvel examen du recours en reclassement que l'intéressée avait formé en octobre 2009. Elle fut également informée que cette décision constituait une décision définitive au sens du paragraphe 4 de l'article 13.3 du Statut du personnel.

Les 1<sup>er</sup> et 10 février 2016, la vice-présidente du Syndicat du personnel du BIT écrivit à l'administration au nom de la requérante. Elle souligna que la requérante n'avait reçu aucune information concernant l'examen de son recours en reclassement par le GEI et demanda que ce recours soit examiné sans délai. Le 4 novembre 2016, n'ayant reçu aucune réponse, la requérante déposa une requête auprès du Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner sa titularisation rétroactive, le reclassement rétroactif de son poste au grade G.4 avec effet au 10 octobre 2009 et le versement de l'indemnité de 5 000 francs suisses que le BIT avait proposé de lui verser pour la durée excessive de la procédure. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne en ce qui concerne le refus d'octroyer à la requérante un contrat sans limitation de durée et de lui verser une indemnité de 5 000 francs suisses. L'Organisation estime que la requête est frappée de forclusion en ce qu'elle concerne le réexamen rétroactif du classement du poste de l'intéressée et qu'elle est, pour le surplus, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête, déposée le 4 novembre 2016, porte sur deux questions principales : le non-reclassement du poste de la requérante et la non-conversion de son contrat de durée déterminée en un contrat sans limitation de durée.

2. S'agissant de la seconde question (la titularisation), l'Organisation a procédé à un exercice de titularisation en 2008 et, en 2010, la requérante a eu connaissance de la liste des fonctionnaires qui avaient obtenu des contrats sans limitation de durée. Elle a déposé une réclamation le 17 février 2010, contestant le fait qu'elle n'avait pas été titularisée au cours de cet exercice, et a relevé en particulier que des fonctionnaires qui étaient entrés au service de l'Organisation après elle avaient obtenu une titularisation. Par une lettre datée du 18 mars 2010, la requérante a été informée par HRD qu'il y avait eu «une erreur dans le système» concernant sa date d'engagement, que son dossier serait donc réexaminé et qu'elle serait titularisée avec effet rétroactif si nécessaire. La requérante a épuisé ses droits à congé de maladie en mai 2010 et a été placée en congé spécial sans traitement. Par une lettre datée du 23 juillet 2010, elle a été informée qu'elle serait titularisée lorsqu'elle reprendrait le travail. Le contrat de durée déterminée de la requérante a été résilié pour raisons de santé avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011. La requérante n'ayant pas repris le travail, son contrat n'a jamais été converti en un contrat sans limitation de durée. La requérante n'a pas contesté la décision du 23 juillet 2010 de ne pas la titulariser rétroactivement, ni la décision de résilier son contrat de durée déterminée avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011, avant de déposer la présente requête.

3. S'agissant du classement de son poste, la requérante a demandé, le 24 septembre 2009, que son poste de grade G.3 soit classé au grade G.4. Sa demande étant restée sans réponse, la requérante a formé un recours auprès du GEI le 27 octobre 2009 contre le rejet implicite de la demande relative au classement de son poste. La requérante a saisi la Commission consultative paritaire de recours le 26 novembre 2013, invoquant la durée excessive de la procédure d'examen de son recours en reclassement

devant le GEI, qui aurait dû se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la réception du recours. Dans son rapport du 25 mars 2014, la Commission a recommandé au Directeur général d'indemniser la requérante pour le retard pris par le GEI dans l'examen de son recours, en lui versant une indemnité de 2 500 francs suisses pour tort moral, et de veiller à ce qu'une décision définitive concernant la demande de l'intéressée soit prise dans un délai de trois mois, à défaut de quoi une indemnité de 5 000 francs suisses devrait lui être versée pour tort moral. Le 26 mai 2014, le Directeur général a approuvé ces recommandations.

Le 10 juin 2014, le Directeur général a fait sienne la recommandation du GEI de rejeter le recours en reclassement de la requérante. Cette dernière a saisi la Commission consultative paritaire de recours pour contester cette décision le 9 juillet 2014. Dans son rapport daté du 11 juin 2015, la Commission a recommandé notamment l'annulation de la décision contestée et un nouvel examen du recours en reclassement. Par une lettre datée du 9 juillet 2015, la requérante a été informée de la décision du Directeur général de suivre cette recommandation. Ce dernier a avisé l'intéressée que le GEI procéderait à un nouvel examen de son recours en reclassement le 12 décembre 2015 au plus tard. Par des courriels datés des 1<sup>er</sup> et 10 février 2016, la vice-présidente du Syndicat du personnel du BIT a écrit à l'administration au nom de la requérante. Elle a fait observer que la requérante n'avait encore reçu aucune notification concernant son recours en reclassement et a demandé un réexamen du recours sans délai «afin que l'intéressée obtienne rétroactivement le grade G.4 en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle a[vait] subi du fait de la durée excessive de la procédure»\*. N'ayant obtenu aucune réponse, la requérante a formé la présente requête le 4 novembre 2016 pour contester le fait que l'administration n'avait pas pris de décision concernant le nouvel examen de son recours en reclassement.

4. La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de : reclasser son poste au grade G.4 avec effet rétroactif au 10 octobre 2009; procéder à sa titularisation avec effet rétroactif; lui verser 5 000 francs suisses conformément à la recommandation de

---

\* Traduction du greffe.

la Commission consultative paritaire de recours du 25 mars 2014, approuvée par le Directeur général le 26 mai 2014; lui allouer des dommages-intérêts d'un montant de 30 000 francs suisses pour tort matériel et moral; et lui verser 3 000 francs suisses à titre de dépens.

5. Le 6 mars 2017, le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme a écrit à la requérante. Il l'a informée que le Directeur général avait eu connaissance d'«une série de négligences administratives [qui avaient] malheureusement empêché de statuer sur [son] recours en reclassement, malgré les termes clairs et non ambigus de sa décision du 9 juillet 2015» et que «le Directeur général a[vait] renvoyé [son] recours en reclassement [...] au GEI [...] afin qu'il soit traité avec la plus grande diligence». Il ajoutait que le Directeur général «a[vait] décidé, à titre exceptionnel, de [lui] verser immédiatement la somme de 20 000 francs suisses en reconnaissance de la responsabilité du Bureau pour la non-exécution de sa décision du 9 juillet 2015». Il ajoutait également que «le Directeur général [lui] présent[ait] ses sincères excuses pour la durée déraisonnable de la procédure d'examen de [son] recours en reclassement du 27 octobre 2009».

Dans sa duplique du 10 mai 2017, l'Organisation indique que le GEI est parvenu à la conclusion, dans son rapport du 5 mai 2017, que le poste occupé par la requérante était correctement classé au grade G.3 au moment de sa demande de reclassement. La défenderesse ajoute que le Directeur général n'avait pas encore pris de décision définitive sur la base du rapport du GEI.

6. Dans la mesure où elle est dirigée contre le fait de ne pas octroyer un contrat sans limitation de durée à la requérante (titularisation), la requête est irrecevable. Comme il a été relevé plus haut, la requérante n'a pas contesté formellement, par voie de recours interne, la décision du 23 juillet 2010 de ne pas lui accorder une titularisation rétroactive, ni la décision de résilier son contrat de durée déterminée avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011. La requérante n'a donc pas épuisé les voies de recours interne dont elle disposait en vertu des règles applicables, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En outre, compte tenu

du nombre d'années écoulées depuis la communication de ces décisions à la requérante, toute revendication à cet égard est frappée de forclusion.

7. En ce qui concerne la demande de la requérante tendant à ce que le Tribunal ordonne le reclassement de son poste, le Tribunal ne peut ordonner à l'OIT de prendre une telle mesure puisqu'il s'agit d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. Toutefois, la requête est recevable et fondée dans la mesure où la requérante prétend que l'OIT n'a pas rendu de décision sur son recours en reclassement. La chronologie des faits présentée au considérant 3 ci-dessus démontre que l'Organisation n'a pas pris de décision sur cette question en dépit de son engagement à le faire. L'obligation qui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice du droit de la requérante de voir son recours en reclassement examiné et, par dérogation à l'article VII, paragraphe 1, du Statut, la requérante pouvait donc saisir directement le Tribunal (voir le jugement 3558, au considérant 9). En accordant des dommages-intérêts pour tort moral, le Tribunal tient compte du fait que l'administration, dans sa lettre du 6 mars 2017, a reconnu ses erreurs administratives flagrantes et a décidé par conséquent de verser immédiatement à l'intéressée la somme de 20 000 francs suisses, et du fait que le Directeur général a présenté ses sincères excuses.

Compte tenu du fait que c'est en 2009 que la requérante a demandé que son poste soit classé au grade G.4, qu'une décision définitive n'avait toujours pas été prise le 10 mai 2017, que l'administration, qui n'a pas agi pendant une longue période, a manqué à son devoir de sollicitude et que cette question revêtait une grande importance pour la requérante, le Tribunal décide de lui allouer une indemnité de 16 000 francs suisses pour tort moral, en plus des 20 000 francs suisses déjà versés par l'Organisation. La requérante a également droit aux dépens, fixés à 1 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OIT versera à la requérante une indemnité de 16 000 francs suisses pour tort moral, en plus des 20 000 francs qui lui ont déjà été versés.
2. L'OIT versera à la requérante la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ